



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
Déposée le	20/04/2026
Complétée le	15/05/2026
Par	COLOMBIES Thomas
Demeurant à	40bis rue des Margalides 31600 Labastidette
Pour	Régularisation des travaux : Terrasse couverte, extension et abri de jardin Pose de panneaux solaires
Sur un terrain sis	40bis rue des Margalides

Référence dossier	
N° PC 031253 26 00008	
Surface du terrain :	589 m ²
Surface de plancher créée :	24 m ²
Destination :	Habitation

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin à l'angle Nord Est de la parcelle et à une distance de 4,87 mètres de la rue des Margalides,

Considérant que cette implantation ne respecte pas l'article UB-II.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que toute construction devra être implantée soit à l'alignement des voies soit à 5 mètres minimum,

Considérant qu'il existe entre l'abri de jardin projeté et la voie plusieurs parcelles cadastrées section B 2014, B 2015 et B 2016 constituant un espace commun du lotissement accueillant un poste de transformation électrique,

Considérant que l'abri de jardin a été implanté sur les limites séparatives à l'alignement de cet espace commun,

Considérant qu'en raison de la configuration de la parcelle, le projet ne peut pas être implanté à la fois sur les limites séparatives et à 5 mètres de la rue des Margalides,

Considérant l'article 4 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme qui permet des adaptations mineures aux règles du PLU rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du CU,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

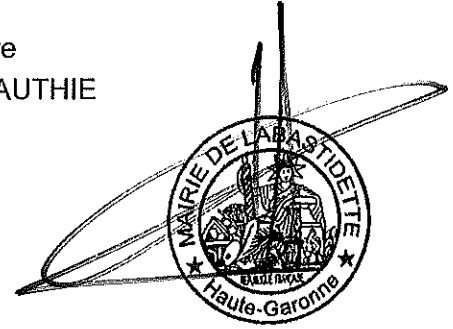
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 9 juillet 2026

Le Maire

Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 22/07/26

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 21/07/26

INFORMATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la *Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)*, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

RECouvreMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET LA TAXE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «gérer mes biens immobiliers».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la superficie du terrain, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du plancher autorisé, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation :

- soit sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie
- soit sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme pour les dossiers déposés par voie dématérialisée

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue).

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.